# CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE

# « INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE »

-ن	 ام		ما	١	ā				5	_	ز	9			-6	الـ
		-	20	18	3	1	r.le	لب	)	-		7				
 										. :					1	نسر
													.:	انہ	U	حسي

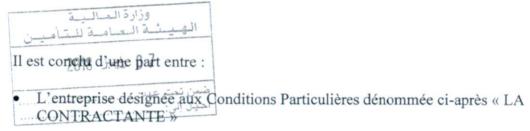
# **Conditions Générales**

#### Préambule

Le présent contrat est classé dans la catégorie 13-1-2-3 selon l'arrêté du ministre des finances du 02 janvier 1993, qui fixe la liste des catégories d'assurances prévues à l'article 49 du Code des Assurances et tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 08 Août 2002 et par la circulaire n°1/2016 du 13 juillet 2016 sur l'assurance vie et capitalisation.

Il est régi par le Code des Assurances tel que promulgué par la loi n°92-24 du 9 Mars 1992 et les textes le complétant et le modifiant ainsi que par les Conditions Générales qui suivent. Les Conditions Particulières ci annexées représentent une partie intégrante de ce contrat.

Le présent contrat est commercialisé dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acceptation de son dépôt définitif auprès du Comité Général des Assurances et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 nouveau de la loi N° 2001-91 du 7 août 2001.



#### Et d'autre part :

 Assurances SALIM, société d'assurances également désignée aux Conditions Particulières et dénommée ci-après « L'ASSUREUR »

#### CHAMPS D'APPLICATION DU CONTRAT

#### Article 1 : Définitions

Dans le présent contrat, on entend par :

 Assureur: Société d'Assurances SALIM sise à Immeuble Assurances SALIM lot AFH BC5 Centre Urbain Nord, 1003 Tunis  Souscripteur /Contractante: La personne morale désignée en cette qualité aux Conditions Particulières et qui demande la souscription du contrat et qui le signe qui s'engage à payer les primes.

• Bénéficiaire : La contractante

#### Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat d'assurance sur la vie. Il a pour objet la constitution d'un fond collectif destiné à garantir le versement des indemnités de départ à la retraite (IDR) que l'entreprise contractante est tenue d'accorder à son personnel salarié, lors de son départ en retraite, que ce soit au titre de la loi, de la convention collective ou de l'accord d'entreprise en vigueur.

#### Le salarié n'a aucun droit direct sur ce contrat.

Le versement de l'indemnité de départ à la retraite n'est effectué qu'à l'âge légal de départ à la retraite du salarié tel que précisé par la législation en vigueur et accordé par la Caisse de Sécurité Sociale compétente

#### Article 3 : Prise d'effet et Durée du contrat

Le contrat est souscrit par la contractante pour le compte de ses salariés. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et sous réserve de sa signature par l'Assureur et par la Contractante et le paiement de la première prime.

Il est souscrit pour une année, renouvelable tous les 1<sup>er</sup>janvier par tacite reconduction sauf demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant le renouvellement.

Article 4 : Population eible

Le présent contrat est réservé au personnel salarié de la Contractante en état d'activité.

Article 5 : Constitution du fonds

Un fonds collectif est géré par l'Assureur au nom de l'entreprise Contractante et il est alimenté par l'ensemble des primes d'assurance versées par la Contractante.

Les primes d'assurance qui financent le fonds sont à la charge exclusive de la contractante. Elles sont déterminées en fonction d'une étude actuarielle intégrant une évaluation du passif social de la Contractante.

Le solde du fonds collectif, ainsi constitué, ne doit pas dépasser l'engagement social de la Contractante vis-à-vis de ses employés.

L'engagement de l'Assureur se limite au montant des sommes investies par la Contractante dans son contrat IDR.

Les primes d'assurance peuvent être révisées d'une année à l'autre en fonction des changements affectant les caractéristiques de la population assurée et du solde du fonds.

#### Article 6 : Paiement des primes

Les primes dues au titre du présent contrat sont payées d'avance dans un délai de 10 jours soit annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement au choix de la contractante.

La prime due est à la charge exclusive de la Contractante.

#### Article 7 : Défaut de paiement des primes

A défaut de paiement d'une prime à son échéance, Assurances « SALIM » peut réduire ou résilier les effets du contrat.

La résiliation ne se fait qu'après la régularisation de la situation fiscale de la contractante.

La réduction ou la résiliation intervient 30 jours après l'envoi à la contractante à son dernier domicile connu par l'assureur et par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'avoir à payer.

Les droits acquis par la contractante sont préservés par le contrat et ce conformément à l'article 15 des présentes conditions générales.

7 0 دليبير 2018

#### Article 8 : Rémunération du fonds collectif

#### 8.1 : Taux minimum garanti

Les primes versées par la Contractante, diminuées des frais mentionnés aux Conditions Particulières, sont affectées au fonds collectif et sont capitalisées à un taux d'intérêt minimum garanti.

La capitalisation du fonds intervient le premier jour du mois qui suit l'encaissement des primes.

#### 8.2 : Participation aux bénéfices

L'Assureur attribue une participation aux bénéfices égale au moins à 80% du taux de rendement de ses placements financiers au titre de la catégorie « capitalisation ».

La participation aux bénéfices est acquise au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année. Elle est affectée au fonds suite à l'arrêt définitif du bilan annuel de l'Assureur.

#### 8.3 : Epargne constituée

Le solde du fonds collectif est égal à la somme des primes nettes capitalisées au taux d'intérêt minimum garanti majorées de la participation bénéficiaire et diminuées des indemnités réglées par l'Assureur.

La date de valeur des cotisations payées est le premier jour du mois qui suit l'encaissement des primes.

#### Article 9: Droit de renonciation

Le souscripteur a le droit de renoncer à sa souscription à partir du premier jour et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature de son contrat d'assurance et ce par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt d'une simple demande manuscrite, contre décharge, auprès des bureaux de l'assureur.

L'original du contrat d'assurance doit être restitué à l'assureur.

Dans ce cas, le souscripteur récupère la totalité de la prime versée.

#### Article 10: Rachat

Le présent contrat peut être racheté totalement à la demande de la Contractante après la régularisation de sa situation fiscale.

La valeur de rachat du contrat est égale au montant de l'épargne constituée, à la date de la réception du dossier de la demande de rachat complet, déduction faite des frais de rachat.

Les frais de rachat seront calculés sur la base des taux suivants :

- 5% pour une durée de détention inférieure ou égale à 1 an.
- 3% pour une durée de détention inférieure ou égale à 3 ans.
- 1% pour une durée de détention inférieure ou égale à 5 ans.
- 0% pour une durée de détention supérieure à 5 ans.

Le rachat total met fin automatiquement au contrat

Article 11 : Règlement des prestations

Conformément à l'un des régimes de retraite légaux, en cas de départ ou de mise à la retraite d'un salarié, l'indemnité de départ à la retraite sera servie à la Contractante qui, à son tour, la versera au salarié. Le fonds sera alors débité du montant de l'indemnité ainsi versée.

L'engagement de l'Assureur vis-à-vis de la contractante ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des sommes investies par la Contractante dans son contrat IDR.

Le versement de l'indemnité de départ à la retraite est effectué à la contractante sur présentation des pièces justificatives exigées à savoir :

- Une attestation du départ ou de la mise à la retraite du salarié

- Une attestation de salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité

L'Assureur pourra, également, demander toute autre pièce nécessaire au traitement du dossier.

#### Article 12 : Délai de service des prestations

Le règlement des prestations garanties se fait, au profit de la contractante, au siège social des Assurances « SALIM », un mois après la réception des pièces justificatives mentionnées dans l'article 10 du présent contrat.

En cas de retard dans le règlement des montants dus dans les délais prévus, Assurances « SALIM » supporte les intérêts de retard conformément à la réglementation en vigueur et spécialement l'article 10 du code des Assurances.



Au début de chaque année, la Contractante s'engage à fournir à l'Assureur les pièces suivantes :

- ✓ Une liste des nouveaux recrutements, s'il y a lieu.
- ✓ Une liste des départs avant l'âge légal de la retraite, s'il y a lieu.
- ✓ Une liste actualisée des salaires bruts annuels.
- ✓ Les paramètres de détermination de l'IDR.

#### Article 14: Information de la contractante

L'Assureur s'engage à adresser à la Contractante au moins une fois par an la situation du fonds au 31 décembre de l'année écoulée. IL doit l'informer de :

- La valeur de l'épargne constituée compte tenue des versements déjà effectués.
- La valeur de participation aux bénéfices
- Le taux minimum garanti.
- Le taux des frais relatifs à l'opération de placement des provisions mathématiques.

L'obligation d'information concerne également la valeur de rachat du contrat ainsi que sa méthode de calcul.

#### REDUCTION, RESILIATION ET TRANSFERT DU CONTRAT

#### Article 15 : Réduction ou Résiliation du contrat

Chacune des deux parties a le droit de résilier le contrat à condition d'aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'échéance annuelle.

L'Assureur peut procéder à la réduction ou la résiliation du contrat lorsque la contractante n'est plus en mesure d'acquitter la prime due.

# \* La réduction du contrat

En cas de réduction du contrat, l'Assureur maintient la gestion des capitaux du fonds, la participation aux bénéfices et le service des prestations dans la limite du solde du fonds à cette date.

#### \* La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, le solde du fonds est restitué à la contractante et ce après la régularisation de sa situation fiscale.

Toutefois, la Contractante peut, en cas de résiliation de son contrat, transférer les capitaux constitués au sein du fonds à une autre Compagnie d'assurance.

#### Article 16: Transfert du contrat

La Contractante peut transférer son contrat collectif à une autre Compagnie d'assurance à condition de souscrire auprès d'elle un contrat de même nature juridique préservant les mêmes engagements contractuels et les mêmes conditions fiscales que le premier contrat.

La contractante doit alors aviser SALIM du transfert par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'échéance annuelle.

La demande de transfert doit comporter les mentions suivantes :

- L'identité de la compagnie d'assurance vers laquelle les montants seront transférés.
- La nature et le numéro du contrat, objet du transfert.

La valeur du transfert est égale à la valeur de rachat total à la date de la réception du dossier de la demande de transfert complet.

Le transfert s'effectue dans un délai maximum de 3 mois après la réception des pièces justificatives susmentionnées adressés par la contractante à l'assureur.

Le transfert met fin automatiquement au contrat collectif.



# COMPETENCE ET PRESCRIPTION

#### Article 17: Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance selon les dispositions des articles 14 et 15 du code des Assurances.

# Article 18 : Compétence des tribunaux

Si l'action est engagée par l'Assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de la Contractante.

Si l'action est engagée par la Contractante, celle-ci peut saisir soit le tribunal de son lieu de domicile, soit celui du lieu de domicile de l'Assureur.

L'ASSUREUR « Assurances SALIM » LA CONTRACTANTE

